

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°34 du 26 août 2011

PARTIE PERMANENTE
Etat-Major des Armées (EMA)

Texte n°1

DÉCISION N° 1674/DEF/DCSSA/OSP/ORG

relative aux possibilités d'attribution d'indemnités, de majorations et de primes au sein des centres médicaux des armées et interarmées.

Du 25 mai 2011

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *sous-direction « organisation, soutien et projection » ; bureau « organisation ».*

DÉCISION N° 1674/DEF/DCSSA/OSP/ORG relative aux possibilités d'attribution d'indemnités, de majorations et de primes au sein des centres médicaux des armées et interarmées.

Du 25 mai 2011

NOR D E F E 1 1 5 1 2 9 8 S

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 620-0.2.1, 621-1.1.2, 621-2.2.1, 621-4.2.3.1.4

Référence de publication : BOC N°34 du 26 août 2011, texte 1.

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

Décide :

Les centres médicaux des armées (CMA) et les centres médicaux interarmées (CMIA) ont été créés au 1^{er} janvier 2011. Cela nécessite désormais de préciser les établissements du service de santé des armées (SSA) au sein desquels du personnel de la fonction santé (qu'il appartienne au SSA ou à une armée), possédant les qualifications requises, peut percevoir une ou plusieurs indemnités, majorations ou primes liées à son activité.

Ces indemnités, majorations et primes susceptibles d'être attribuées à du personnel de la fonction santé sont listées en annexe I.

Les annexes II. et III. fixent, par CMA, CMIA et leurs antennes, les possibilités d'attributions de ces indemnités, majorations et primes.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le médecin général inspecteur,
sous-directeur « organisation, soutien et projection »,*

Pierre HUET-PAILHES.

ANNEXE I.
**LISTE DES INDEMNITÉS, MAJORATIONS ET PRIMES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ATTRIBUÉES
À DU PERSONNEL SANTÉ AU SEIN D'UN CENTRE MÉDICAL DES ARMÉES OU D'UN
CENTRE MÉDICAL INTERARMÉES.**

1. INDEMNITÉ POUR SERVICES AÉRIENS.

Elle est attribuée au parachutiste :

- taux n° 1 :

- militaire de l'armée de terre, titulaire d'un brevet militaire de parachutiste, appartenant aux formations aéroportées ou nominativement désigné pour assurer des missions entrant dans le cadre des formations aéroportées ;

- militaire de la marine, de l'armée de l'air, du service de santé des armées et de la gendarmerie, titulaire d'un brevet militaire de parachutiste, affecté aux unités, formations et services dont la liste est fixée par arrêté interministériel ;

- taux n° 2 :

- élève parachutiste appartenant aux formations susvisées, exécutant des épreuves en vue de l'obtention du brevet militaire de parachutiste.

2. INDEMNITÉ POUR TRAVAUX EN SCAPHANDRE OU DANS L'AIR COMPRIMÉ.

Personnels militaires de tous grades :

- effectuant des travaux en scaphandre ;

- effectuant des travaux dans l'air comprimé.

3. INDEMNITÉ JOURNALIÈRE DE SERVICE AÉRONAUTIQUE.

Il existe deux taux de l'indemnité journalière de service aéronautique :

- ayants droit à l'indemnité journalière de service aéronautique au taux plein :

- militaire :

- de l'armée de terre et de la gendarmerie, titulaire du brevet de parachutiste militaire ou d'un brevet ou certificat de pilote, d'observateur, de mécanicien ou de photographe, et appartenant soit à une formation aéroportée, soit à une formation d'aviation légère de l'armée de terre, soit à une formation de la gendarmerie chargée de missions d'observation en avion ou en hélicoptère, ou effectuant des vols au service de ces formations ;

- de l'armée de l'air appartenant au personnel navigant, aux corps des mécaniciens, ou non navigants spécialistes titulaires de certains brevets ou certificats ;

- de la marine classé dans le personnel navigant de l'aéronautique navale ou militaire parachutiste, exécutant un ou plusieurs services aériens commandés, ayant un but militaire ou présentant un intérêt technique, au cours d'une même journée, et n'ayant pas droit à l'indemnité pour services aériens ;

- personnel navigant des réserves convoqué pour une période d'instruction et effectuant un ou plusieurs services aériens commandés, ayant un but militaire ou présentant un intérêt technique, au cours d'une même journée ;
 - médecin des armées et infirmier militaire pour chaque journée où ils effectuent une ou plusieurs missions aériennes d'évacuation sanitaire ;
 - médecin et pharmacien des armées et infirmier militaire pour chaque journée où ils accomplissent une ou plusieurs missions aériennes à caractère scientifique ordonnées par la direction centrale du service de santé des armées ou demandées par les organismes d'études, de recherche ou d'expérimentation des services de santé de la marine et de l'armée de l'air dans un but de traitement des maladies, recherches physiologiques, expérimentation et mise au point de matériels ;
- ayants droit à l'indemnité journalière de service aéronautique à taux réduit :
- militaire autre que ceux désignés ci-dessus exécutant, sur ordre du commandement, une ou plusieurs missions aériennes.

4. MAJORATION POUR SERVICES EN SOUS-MARIN.

Ayants droit à la « SMA50 » :

- personnel militaire :
 - embarqué à bord de sous-marins armés, en armement pour essai ou en disponibilité armée ;
 - appartenant à l'équipage supplémentaire ou à l'équipage de remplacement d'une escadrille ;
 - prenant passage ou placé en subsistance à bord d'un sous-marin pour participer aux sorties à la mer éventuelles du bâtiment à l'exclusion du personnel qui au cours de son séjour n'accomplit pas de sortie à la mer et dont la présence à bord n'a d'autre raison que l'exercice normal des fonctions correspondant à son affectation.

5. MAJORATION D'EMBARQUEMENT.

La majoration d'embarquement est acquise :

- sur décision des états majors au personnel embarqué sur des bâtiments de l'État ou d'États étrangers à l'occasion d'opérations extérieures, d'exercices internationaux ou au cours de missions particulières pour y exercer la fonction de leur spécialité et à la condition que le séjour à la mer ou sur rade dure au moins huit heures ;
- du jour inclus de l'embarquement au jour exclu du débarquement, y compris durant les déplacements temporaires, les permissions et les congés de maladie, au personnel affecté sur les bâtiments de l'État ou d'un État étranger armés, en disponibilité armée ou en armement pour essais.

6. INDEMNITÉ DE SUJÉTIONS D'ABSENCE DU PORT-BASE.

Lorsqu'il sert à bord des unités navigantes, le personnel militaire suivant perçoit l'indemnité de sujétions d'absence du port-base dans les mêmes conditions que le personnel militaire de la marine :

- le personnel militaire de la gendarmerie maritime ;
- le personnel militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées ;

- le personnel ingénieur des corps militaires de l'armement affecté au service hydrographique et océanographique de la marine ;
- le personnel praticien du service de santé des armées.

7. PRIMES DE CAMP.

La « prime de camp » est un taux spécial de l'indemnité pour charges militaires.

Indemnité pour charges militaires :

- l'indemnité représentative de frais dite indemnité pour charges militaires est attribuée aux officiers et militaires non officiers à solde mensuelle, ainsi qu'aux volontaires dans les armées, pour tenir compte des diverses sujétions spécifiquement militaires, et notamment de la fréquence des mutations d'office.

Principes :

Les taux annuels sont fixés par arrêté interministériel.

Il existe trois taux :

- un taux de base (TB) versé quelle que soit la situation familiale de l'ayant droit ;
- un taux particulier n° 1 (TP1) et un taux particulier n° 2 (TP2) versés en fonction de la situation familiale de l'ayant droit.

Ces taux varient en fonction du lieu d'affectation, des conditions de logement, du grade et de la situation matrimoniale.

Le lieu d'affectation :

- taux normaux ;
- taux spéciaux, en cas d'affectation dans une garnison défavorisée.

Les garnisons défavorisées sont classées en deux catégories (arrêté du 18 septembre 1964, modifié) :

- garnisons au taux spécial n° 1, exemple (Camp de Sissonne, du Larzac, Mailly, la Valbonne, etc.) ;
- garnisons au taux spécial n° 2, exemple (Mont-Louis, Collioure, Auvours, etc.).

8. INDEMNITÉ POUR SERVICES EN CAMPAGNE.

Personnel de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air, du service de santé des armées et de la gendarmerie :

- affecté dans une des unités dont la liste est établie par un état-major d'armée (deuxième référence des textes spécifiques terre, air, mer) ;
- exécutant avec son unité ou une fraction de son unité une sortie de plus de trente six heures hors de sa garnison, dans le cadre des activités d'instruction, d'entraînement ou d'intervention de son unité.

Nota. Le droit peut être ouvert si le personnel exécute la sortie avec une autre unité que celle où il est affecté, même relevant d'une autre armée, lorsque le droit est ouvert pour le personnel de l'unité d'accueil.

Le droit peut être ouvert au personnel de la gendarmerie nationale mis à disposition d'une formation de l'armée de terre dont la liste est établie par l'état-major de l'armée de terre (EMAT) et participant à une activité entièrement au profit d'une formation de l'armée de terre. Le personnel agissant au sein d'unités organiques de la gendarmerie, hors celles qui sont spécialement adaptées à l'armée de terre (prévôtés) n'est pas concerné.

Le droit est ouvert sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires.

9. INDEMNITÉ POUR LES FORCES FRANÇAISE STATIONNÉES EN ALLEMAGNE.

10. INDEMNITÉ DE SUJÉTION D'ALERTE OPÉRATIONNELLE.

Concerne les personnels médecins (officier subalterne uniquement), infirmiers et auxiliaires sanitaires (AUXSAN), soutenant les bases aériennes. Ils perçoivent l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle (AOPR) dans le cadre des permanences qu'ils assurent au profit des aéronefs en dehors des heures ouvrables.

Références : décret du 17 avril 1965 modifié, portant création d'une indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle et l'instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009 modifiée.

Un état mensuel est édité et transmis au service de la solde après validation du commandant de la base aérienne.

ANNEXE II.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES POSSIBILITÉS D'ATTRIBUTIONS D'INDEMNITÉS, MAJORATIONS ET PRIMES PAR CENTRES MÉDICAUX
DES ARMÉES ET DE LEURS ANTENNES.**

PRIMES.											
	Indemnité pour services aériens.	Indemnité pour travaux en scaphandre ou dans l'air comprimé.	Indemnité journalière de service aéronautique.	Majoration pour services en sous-marins.	Majoration d'embarquement.	Indemnité de sujétions d'absence du port-base.	Primes de camp.	Indemnités forces françaises stationnées en Allemagne.	Indemnité pour services en campagne.	Indemnité de sujétion d'alerte opérationnelle.	
CMA ET ANTENNE.											Direction régionale du service de santé des armées (DRSSA)
CMA d'Angers - Le Mans - Saumur (Angers - Elbé).		X							X		BREST (BST)
Antenne médicale (AM) d'Angers - Verneau.									X		BST
AM d'Auvours.							X		X		BST
AM de La Flèche.									X		BST
AM de Fontevraud.									X		BST
AM de Saint-Herblain (1).									X		BST
Antenne du centre médical de prévention des									X		BST

ACMPA de Limoges.									X		BX
AV de Gramat.									X		BX
CMA de Calvi.	X								X		Toulon (TOU)
CMA de Carcassonne.	X								X		TOU
AM de Montlouis - Collioure.							X		X		TOU
AM de Castelnaudary.									X		TOU
AM Perpignan (1).									X		TOU
CMA de Cazaux.			X						X	X	BX
AM de Biscarosse.									X		BX
ACMPA de Biscarosse.									X		BX
ACMPA de Cazaux.									X		BX
CMA de Charleville-Mézières.									X		METZ
CMA de Cherbourg.			X						X		BST
AM de Caen (1).									X		BST
ACMPA de Cherbourg.									X		BST
AV de Caen.									X		BST
CMA de Clermont-Ferrand (Clermont-Ferrand - Desaix).									X		LYON
AM d'Issoire.									X		LYON
AM de Varennnes-sur-Allier.			X						X		LYON
AM de Montluçon (1).									X		LYON
AM de Clermont-Ferrand - Frobert (1).									X		LYON
ACMPA de Clermont-Ferrand -Le Brezet.									X		LYON

ACMPA de Clermont-Ferrand - La Blanchardière.									X		LYON
ACMPA de Moulins.									X		LYON
CMA de Colmar.									X		METZ
AM de Meyenheim.									X		METZ
CMA de Creil.			X						X		Saint-Germain-en-Laye (SGL)
AM de Compiègne.									X		SGL
AM d'Amiens (1).									X		SGL
AM de Saint-Quentin (1).									X		SGL
CMA de Dijon (base aérienne).			X						X	X	METZ
AM de Chalon-sur-Saône.									X		METZ
AM d'Autun.									X		METZ
AM de Dijon - Deflandre (1).									X		METZ
ACMPA de Saint-Florentin.									X		METZ
CMA de Draguignan.									X		TOU
AM de Fréjus.									X		TOU
AM de Le Cannet-des-Maures.			X						X		TOU
AM de Canjuers.							X		X		TOU
AM de Nice - Roquebrune.			X						X	X	TOU
AM d'Antibes (1).		X							X		TOU
ACMPA de Draguignan.									X		TOU
CMA de Epinal - Luxeuil (Luxeuil).			X						X	X	METZ
AM d'Epinal.									X		METZ

CMA d'Évreux.			X						X	X	BST
AM de Rouen (1).									X		BST
ACMPA de Vernon.									X		BST
CMA de Gap.									X		TOU
AM de Digne-les-Bains (1).			X						X		TOU
CMA de Grenoble - Annecy -Chambéry (Grenoble - Varcès).									X		LYON
AM de Chambéry - Barby.									X		LYON
AM d'Annecy - Cran-Gévrier.									X		LYON
AM de Chamonix.			X						X		LYON
AM de Bourg-Saint-Maurice.									X		LYON
AM de Montbonnot - Saint-Martin.									X		LYON
AM d'Annecy - Dessaix (1).									X		LYON
AM de Chambéry - Lasalle (1).									X		LYON
AM de Grenoble - Gendarme Offner (1).									X		LYON
CMA d'Istres - Salon-de-Provence (Istres).			X						X	X	TOU
AM de Salon-de-Provence.			X						X	X	TOU
ACMPA d'Istres.									X		TOU
CMA de La Valbonne.							X		X		LYON
AM d'Ambérieu-en-Bugey.			X						X		LYON
CMA de Lille.									X		SGL
AM de Douai.									X		SGL
AM de Cambrai.			X						X	X	SGL

AM de Calais (1).									X		SGL
AM de Villeneuve-d'Ascq (1).									X		SGL
ACMPA de Lille.									X		SGL
CMA de Lyon - Mont-Verdun (Lyon).									X		LYON
AM de Bron - École de santé des armées.									X		LYON
AM de Mont-Verdun.			X						X		LYON
AM de Bron - Raby (1).									X		LYON
AEMI de Lyon.									X		LYON
CMPA de Lyon.									X		LYON
AV de Rilleux-la-Pape.									X		LYON
CMA de Marseille - Aubagne [Marseille - Beauvau (1)].									X		TOU
AM de Marseille - Aurelle.									X		TOU
AM de Carpiagne.						X			X		TOU
AM d'Aix-en-Provence.									X		TOU
AM d'Aubagne.									X		TOU
ACMPA de Marseille.									X		TOU
AV de Marseille.									X		TOU
CMA de Metz (Metz - Sere de Rivière).									X		METZ
AM de Thionville.									X		METZ
AM de Montigny-les-Metz.									X		METZ
AM de Metz - Queuleu (1).									X		METZ
CMPA de Metz.									X		METZ
AV de Metz.									X		METZ
			X						X	X	BX

CMA de Mont-de-Marsan (base aérienne).												
AM de Mont-de-Marsan - Maridor (1).										X		BX
CMA de Montauban -Agen (Montauban).	X									X		BX
AM d'Agen.										X		BX
AM de Castelsarrasin.										X		BX
AM de Caylus.							X			X		BX
ACMPA de Montauban.										X		BX
CMA de Monthéry.										X		SGL
AM de Fontainebleau - Guynemer.										X		SGL
AM de Brétigny-sur-Orge.			X							X	X	SGL
AM de Palaiseau.										X		SGL
AM de Vert-le-Petit.										X		SGL
AM de Melun (1).										X		SGL
AM de Fontainebleau - Damesme (1).										X		SGL
ACMPA de Brétigny-sur-Orge.										X		SGL
ACMPA de Saclay.										X		SGL
AV de Fontainebleau.										X		SGL
AV de Palaiseau.										X		SGL
CMA de Mourmelon - Mailly (Mourmelon).							X			X		METZ
AM de Suippes.							X			X		METZ
AM de Sissonne.							X			X		METZ
AM de Châlons-en-Champagne - Chanzy.										X		METZ

AM de Mailly-le-Camp.							X		X		METZ
AM de Laon - Couvron.									X		METZ
AM de Châlons-en-Champagne - Charlot (1).									X		METZ
ACMPA de Mourmelon.									X		METZ
ACMPA de Brienne-le-Château.									X		METZ
AV de Châlons-en-Champagne.									X		METZ
Site de Suippes de l'AV de Châlons-en-Champagne.							X		X		METZ
AV de Sissonne.							X		X		METZ
CMA de Nancy (Ochey).			X						X	X	METZ
AM de Toul.									X		METZ
AM de Nancy - Drouot.									X		METZ
AM de Chenevières.									X		METZ
AEMI de Nancy.									X		METZ
ACMPA de Nancy.									X		METZ
CMA de Nîmes - Orange - Laudun (Nîmes - Garons).									X		TOU
AM d'Orange.									X		TOU
AM de Camaret.			X						X	X	TOU
AM de Laudun.									X		TOU
AM de Nîmes - Colonel de Chabrière.									X		TOU
AM de Nîmes - Garrigues.							X		X		TOU
AM de Montpellier (1).									X		TOU
ACMPA de Nîmes.									X		TOU
AV de Nîmes.									X		TOU

CMA d'Orléans - Bricy (Bricy).			X						X	X	BST
AM de Châteaudun.			X						X	X	BST
AM d'Orléans (1).									X		BST
AM d'Olivet.									X		BST
AM spécialisée de Bricy.	X	X	X						X	X	BST
ACMPA d'Orléans.									X		BST
CMA de Paris - École militaire.									X		SGL
AM de l'Îlot-Saint-Germain.									X		SGL
AM de Balard.			X						X	X	SGL
AM de La Pépinière.									X		SGL
AM de Paris - Célestins (1).									X		SGL
AM de Paris - Kellermann (1).									X		SGL
AM de Paris - Saint-Didier (1).									X		SGL
AM des Minimes (1).									X		SGL
AM de Nanterre (1).									X		SGL
Site de Balard du CMPA de Paris/EHMP.									X		SGL
Site de Paris 5e du CMPA de Paris/EHMP.									X		SGL
ACMPA de Paris 20e.									X		SGL
ACMPA de Latour-Maubourg.									X		SGL
AV de Paris - École Militaire.									X		SGL
AV de Paris - Garde Républicaine.									X		SGL

CMA de Pau - Bayonne - Tarbes (Pau - Zirnheld).	X								X		BX
AM d'Uzein.			X						X		BX
AM de Dax.			X						X		BX
AM de Tarbes - Soult.	X								X		BX
AM d'Anglet.									X		BX
AM de Tarbes - Foix-Lescun (1).									X		BX
AM spécialisée de Bayonne.	X								X		BX
ACMPA de Pau.									X		BX
CMA de Phalsbourg.			X						X		METZ
AM de Dieuze.									X		METZ
AM de Bitche.							X		X		METZ
AM de Sarrebourg.									X		METZ
CMA de Poitiers - Saint-Maixent (Saint-Maixent-l'École).									X		BX
AM de Poitiers - Ladmirault .									X		BX
AM de Fontenay-le-Comte.									X		BX
AM de Poitiers - Sous-Lieutenant Coustans (1).									X		BX
AM de Le Blanc (1).									X		BX
ACMPA de Poitiers.									X		BX
AV de Poitiers.									X		BX
CMA de Rennes (Cesson Sévigné).									X		BST

AM de Saint-Aubin-du-Cormier.								X		X		BST
AM de Saint-Jacques-de-la-Lande.										X		BST
AEMI de Rennes.										X		BST
ACMPA de Rennes - site de Rennes.										X		BST
ACMPA de Rennes - site de Bruz.										X		BST
AV de Rennes.										X		BST
CMA de Rochefort - Cognac (Rochefort - base aérienne).			X							X	X	BX
AM de Saintes.			X							X	X	BX
AM de Cognac.			X							X	X	BX
AM de Rochefort - Sous-Lieutenant Aubry (1).			X							X		BX
ACMPA de La Rochelle.										X		BX
CMA de Saint-Christol.										X		TOU
CMA de Saint-Dizier - Chaumont (Saint-Dizier).			X							X	X	METZ
AM de Chaumont - Semoutiers.										X		METZ
AM de Chaumont - Damrémont (1).										X		METZ
CMA de Saint-Germain-en-Laye.										X		SGL

AM de Rodez (1).									X		BX
ACMPA de Toulouse.									X		BX
ACMPA de Balma.									X		BX
AV de Toulouse.									X		BX
CMA de Tours.			X						X	X	BST
AM de Romorantin.			X						X	X	BST
AV de Tours.									X		BST
CMA de Valence.									X		LYON
AM de Chabeuil.			X						X		LYON
CMA de Vannes - Coëtquidan (Coëtquidan).							X		X		BST
AM de Vannes.									X		BST
CMA de Ventiseri - Solenzara.			X						X	X	TOU
AM d'Ajaccio (1).									X		TOU
AM de Borgo (1).									X		TOU
CMA de Verdun (Thierville-sur-Meuse).									X		METZ
AM d'Étain.			X						X		METZ
AM de Commercy.									X		METZ
CMA de Versailles.									X		SGL
AM de Saint-Cyr l'École.									X		SGL
AM spécialisée de Satory (1).	X	X	X						X		SGL
ACMPA de Versailles.									X		SGL
CMA de Villacoublay.			X						X	X	SGL
Site de Clamart du CMPA de Paris/ensemble hospitalier militaire parisien (EHMP).									X		SGL

ACMPA de Bagneux.										X		SGL
ACMPA d'Arcueil.										X		SGL
CMA de Vincennes.										X		SGL
AM de Fontenay-sous-Bois.										X		SGL
AM de Bicêtre.										X		SGL
AM d'Aubervilliers (1).										X		SGL
AM de Rosny-sous-Bois (1).										X		SGL
AM de Maison-Alfort (1).										X		SGL
Antenne d'expertise médicale initiale (AEMI) de Vincennes.										X		SGL
CMPA de Paris/EHMP (site de Saint-Mandé).										X		SGL

(1) Ces antennes se trouvent dans une emprise appartenant à la gendarmerie.

ANNEXE III.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES POSSIBILITÉS D'ATTRIBUTIONS D'INDEMNITÉS, MAJORATIONS ET PRIMES PAR CENTRES MÉDICAUX INTERARMÉES ET DE LEURS ANTENNES.

PRIMES.									
	Indemnité pour service aériens.	Indemnité pour travaux en scaphandre ou dans l'air comprimé.	Indemnité journalière de service aéronautique.	Majoration pour services en sous-marins.	Majoration d'embarquement.	Indemnité de sujétions d'absence du port-base.	Prime de camp.	Indemnité pour services en campagne.	
CMA ET ANTENNE.									DRSSA.
Centre médical interarmées (CMIA) des Antilles - Guadeloupe (Jarry).								X	Forces armées des Antilles. (FAA)
AM de Jarry (1).								X	FAA
CMIA des Antilles - Martinique (Fort-de-France).			X					X	FAA
AM de Fort-de-France (1).								X	FAA
CMIA des forces françaises de Djibouti (Ambouli).			X					X	Force française de Djibouti (FFDJ)
AM de Brière-de-l'Isle.			X					X	FFDJ
AM de Monclar.			X					X	FFDJ
AM de Boulaos.			X					X	FFDJ
AM d'Arta.			X					X	FFDJ
CMIA des forces françaises des Émirats Arabes Unis (Abou Dabi).								X	Forces françaises des Émirats Arabes Unis (FFEAU)

	AM d'Al Dahfra.			X					X	FFEAU
	AM de Zayed Military City.								X	FFEAU
	CMIA des forces françaises au Gabon (Libreville).	X		X					X	Forces françaises au Gabon (FFG)
	AM de Port-Gentil.			X					X	FFG
	CMIA de Guyane - Cayenne.			X					X	Forces armées au Gabon (FAG)
	CMIA de Guyane - Kourou.			X					X	FAG
	CMIA de Guyane - Saint-Jean-du-Maroni (1).			X					X	FAG
	CMIA de La Réunion - Saint-Denis.								X	Forces armées en zone sur de l'océan Indien (FAZSOI)
	AM du Port.								X	FAZSOI
	AM de Sainte-Clotilde.			X					X	FAZSOI
	CMIA de La Réunion - Saint-Pierre.	X							X	FAZSOI
	AM de Terre Sainte (1).								X	FAZSOI
	CMIA de La Réunion - Mayotte (Dzaoudzi).								X	FAZSOI
	AM de Combani (1).								X	FAZSOI
	CMIA de Nouvelle-Calédonie (Nouméa).								X	Forces armées de Nouvelle-Calédonie (FANC)
	AM de Plum.	X							X	FANC
	AM de Tontouta.			X					X	FANC
	AM de Koumac (1).								X	FANC
	CMIA de Polynésie française (Arue) (1).								X	Forces armées de Polynésie-française (FAPF)

AM de Faa'a.			X					X	FAPF
AM d'Arue (Lieutenant-colonel Broche).								X	FAPF
CMIA des éléments français au Sénégal (Dakar).					X			X	Éléments français au Sénégal (EFS)
AM de Ouakam.			X					X	EFS

(1) Ces antennes se trouvent dans une emprise appartenant à la gendarmerie.